

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Famille Ravoire

225 avenue de la gare
Le Grand Jardin
84360 Lauris

Références : D-2025-0469
Code AIOT : 0006412659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement Famille Ravoire implanté Parc d'activités de la Gandonne 340 rue du Remoulaire 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.
Les référentiels utilisés sont :

- arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/01/2017
- arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Famille RAVOIRE

- Parc d'activités de la Gandonne 340 rue du Remoulaire 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006412659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Famille RAVOIRE a pour activité le négoce, l'élevage et l'embouteillage de vins.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Caractéristiques coupe-feu des locaux 2251	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Réseau incendie – débits simultanés	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance des émissions d'eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Dispositifs de collecte et de rejet d'eau	AP Complémentaire du 18/01/2017, article 1.3.1 et 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments nécessaires pour justifier que les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Rubrique 2251-B-1 : Capacité de production 40000 hl/an
Constats :
L'exploitant indique que la capacité maximale de production du site est de 40000 hl/an. Ce qui est conforme au volume d'activité autorisé par son arrêté préfectoral.
L'inspection a constaté, le jour de la visite, que :
<ul style="list-style-type: none"> • la durée de stockage de vins sur le site peut atteindre 2 à 3 mois, • la présence de stockage de produits finis (palettes de bouteilles de vins dans des cartons), stockage de vins en fûts de chêne et cuves métalliques, et stockage d'emballage (bouteilles, étiquettes, bouchons, colles, ...), • il n'a pas été possible de connaître le volume de l'entrepôt de stockage, • l'exploitant utilise du produit lessiviel pour nettoyer les cuves.
L'exploitant n'était pas en mesure de justifier que ces activités ne sont pas classées au titre des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Par courriel du 21/05/2025, l'exploitant a indiqué s'être rapproché du bureau d'études EFFECTIS pour réaliser "un audit de rubriques ICPE afin de vérifier que nos activités sont bien toutes déclarées et selon le bon régime de classement,".
Il a été demandé en séance que le rapport correspondant, ainsi que, le cas échéant, les éléments justifiant la régularisation de la situation administrative du site, sont à transmettre à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques coupe-feu des locaux 2251

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :
Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> - murs de séparation avec les locaux à risques de caractéristique REI 120 jusqu'en sous face de toiture ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte FI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant :

- les installations de combustion,
- les locaux de stockage de bouteilles fermées et étiquetées, de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs de séparation avec les autres locaux de caractéristique REI 120 jusqu'en sous face de toiture ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3). Les toitures sont recouvertes en sous face d'une bande de protection pare flamme de 4 mètres ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance, sans avoir pu présenter tous les éléments justificatifs, que les dispositions constructives prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par courriel du 21/05/2025, l'exploitant a indiqué s'être rapproché du bureau d'études EFFECTIS pour réaliser "un audit de conformité réglementaire par rapport à notre arrêté préfectoral qui débouchera sur la mise en place d'un plan d'actions afin de corriger tout éventuel écart".

Il a été demandé en séance que le rapport correspondant, ainsi que le cas échéant, les éléments justifiant les actions de mise en conformité engagées, sont à transmettre à l'inspection sous 1 mois.

L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales et notamment les eaux ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces

imperméables, sont collectées dans un bassin étanche de 967 m³ et traitées par un séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les eaux pluviales ainsi traitées sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone d'activités.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité du volume de rétention de 967 m³.

Les documents justifiant l'entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures et de la pompe de relevage ont été présentés en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous une semaine, le document justifiant la disponibilité du volume de rétention de 967 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Réseau incendie – débits simultanés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau incendie fera l'objet d'une réception par un installateur qualifié, en présence du service prévision du Centre d'Incendie et Secours de Salon de Provence permettant d'attester des débits simultanés de 180 m³/h pendant 2 heures.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le débit simultané des 3 poteaux incendie créés dans le cadre de sa demande d'enregistrement atteint 180 m³/h.

Il n'a également pas été en mesure de justifier la disponibilité des 360 m³ d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 1 mois,

- les éléments justifiant la disponibilité des 360 m³ d'eau nécessaires pour 2 h de lutte contre l'incendie.
- le dernier rapport de mesure de débits en simultané des poteaux incendie.

En cas d'écart aux prescriptions applicables, l'exploitant justifie sous 1 mois les actions engagées visant la mise en conformité.

L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté préfectoral de mis en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Prescription contrôlée :
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.
Constats :
L'exploitant indique en séance être raccordé au réseau d'assainissement collectif géré par la SAUR, sans avoir présenté l'autorisation de déversement et la convention de déversement correspondante. Le débit de rejet du site est de 10 m ³ /j. Il a déclaré que la procédure d'autorisation est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de l'évolution de la procédure d'autorisation de déversement de ses rejets, notamment en transmettant sous 3 mois le projet d'autorisation établi.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des émissions d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Prescription contrôlée :
<u>Article 58 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u>
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La société CAP'AZUR réalise pour le compte de l'exploitant des mesures d'autosurveillance. Les résultats de mesures d'autosurveillance présentés le jour de l'inspection ne permettent pas à l'exploitant de justifier que ses rejets sont conformes à la réglementation applicable.
L'exploitant indique en séance qu'aucune mesure comparative n'a été effectuée depuis son installation en 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier sous 1 mois la programmation d'un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau.

Si les résultats de mesures des paramètres surveillés ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 (pour les macropolluants) et 32 (pour les micropolluants) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant transmet également les éléments justifiant la levée des non-conformités identifiées.

L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...] Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.

[...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas su présenter le mode de gestion des pollutions accidentielles aqueuses du site : consignes d'exploitation, réseaux canalisés, volumes de rétention disponibles associés...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter, sous 1 mois, les mesures mises en place pour gérer les pollutions accidentielles de l'eau.

L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de collecte et de rejet d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2017, articles 1.3.1 et 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux humides
Prescription contrôlée :
Article 1.3.1
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mai 2016.
Article 2.1.2
Les eaux pluviales et notamment les eaux ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées dans un bassin étanche de 967 m ³ et traitées par un séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les eaux pluviales ainsi traitées sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone d'activités.

Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter clairement le fonctionnement du système de collecte et de rejet d'eau du site.
Aucun élément justifiant la mise en œuvre des dispositifs correspondants prévus dans le dossier d'enregistrement n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 1 mois, la mise en œuvre ainsi que l'efficacité des dispositifs de collecte et de rejet d'eau prévus dans le dossier d'enregistrement.
Il lui est également demandé de justifier que ces dispositifs lui permettent de respecter les dispositions de la réglementation applicable au site, notamment en transmettant, sous 3 mois, le dernier rapport de relevés de mesures de ses rejets d'eau émis par un organisme agréé par l'état. L'inspection propose d'encadrer ces délais par arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois